

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE **INSERTION**



SOMMAIRE

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) : CADRE GÉNÉRAL	3
A. Nature de la prestation	3
B. Conditions d'ouverture d'un droit	3
C. Différents types de RSA	5
Demande de RSA	5
Calcul du montant du RSA	6
Versement du RSA	8
Droits liés aux ressources	8
Revenu de solidarité active : droits et devoirs du bénéficiaire	8
Orientation	9
Procédure	10
Accompagnement	10
Procédure	11
Manquements aux obligations légales liées au RSA	11
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) : LES VOIES DE RECOURS	14
Recours administratif	14
Recours contentieux	15
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) : CONTRÔLE, LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET SANCTIONS	16
Les contrôles	16
La suspicion de fraude et la fraude	16
Différents degrés de fraude	17

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) : CADRE GÉNÉRAL

A. NATURE DE LA PRESTATION

- Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.
- Le RSA est une prestation différentielle qui varie en fonction des revenus et de la composition du foyer. Il est calculé par rapport à un montant forfaitaire qui est déterminé par décret en fonction de la situation familiale et du nombre d'enfants à charge, éventuellement majoré pour isolement. Ce montant forfaitaire est révisé chaque année.
- Le RSA garantit :
 - un revenu minimum aux personnes sans ressources ou à très faibles ressources ;
 - un droit à l'accompagnement et des devoirs associés.
- Il est incessible et insaisissable.
- Le droit au RSA est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :
 - aux prestations sociales, législatives réglementaires et conventionnelles
 - aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par le code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code.
 - aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce.

B. CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN DROIT

- Toute personne résidant en France de manière stable et effective dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire a droit à un RSA sous réserve de remplir les différentes autres conditions. Pour le bénéfice du RSA, le foyer s'entend du demandeur et le cas échéant, de son conjoint, concubin ou partenaire du pacte civil de solidarité ou concubin et des enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge pouvant être concernés.
- Certaines personnes n'ouvrent pas droit au RSA :
 - les étudiants, les élèves et les stagiaires au sens de l'Article L124-1 du Code de l'Education ;
 - les personnes en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.
- cependant ces exclusions ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à la majoration du RSA.

Conditions à remplir par le demandeur :

- Être âgé de plus de 25 ans ;
- Ou être âgé de moins de 25 ans avec un ou plusieurs enfants à charge ou à naître ;
- Ou être âgé de 18 à 25 ans sans enfant à charge mais justifier de 2 années d'activité (au moins 3 214 heures) dans les 36 derniers mois ;
- Être résident en France de manière permanente ou accomplir hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date, ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Lorsque les séjours hors de France excèdent cette durée de trois mois, la personne ne bénéficie de l'allocation que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. Les séjours hors de France qui résultent des contrats d'engagement ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.
- Être français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette période de 5 ans doit être continue. Cependant, cette condition n'est pas applicable :
 - aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
 - aux personnes ayant droit à la majoration (personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux) qui doivent remplir les conditions de régularité de séjour. Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire qui « ne vit pas en couple de manière

notoire ou permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France ».

Si le demandeur est ressortissant européen :

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse doivent remplir les conditions exigées pour l'obtention d'un droit de séjour. Ils doivent avoir en outre résidé en France durant les 3 mois précédant leur demande. Pour ces ressortissants, les droits au RSA sont ouverts au plus tôt à compter du 4^{ème} mois de résidence en France. La condition de résidence n'est toutefois pas opposable :

- aux personnes exerçant une activité professionnelle déclarée ;
- aux personnes qui ont exercé une activité professionnelle en France et qui se trouvent soit en incapacité temporaire de travailler, pour raisons médicales, soit en formation professionnelle, soit sont inscrites comme demandeurs d'emploi ;
- aux ascendants, descendants, conjoints de ces deux catégories de personnes.

Les ressortissants qui sont entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre n'ont pas droit au RSA.

Conditions à remplir par le conjoint du demandeur, son concubin ou partenaire d'un PACS :

- Pour être pris en compte au titre des droits des bénéficiaires, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS doit être français ou s'il est étranger remplir les conditions de séjour en France requises pour pouvoir bénéficier du RSA ;
- Il doit en outre résider en France de manière stable et effective ;
- Il ne doit pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité ; Aucune condition d'âge n'est exigée ;
- La condition d'activité préalable requise pour l'accès au RSA jeunes n'est pas applicable au conjoint.

Sont considérés à charge pour la détermination du droit au RSA :

- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- Les autres enfants et personnes de moins de 25 ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire du RSA à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur 17^e anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint ou son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus ;
- En cas de décès d'un enfant mineur à charge du foyer, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au RSA, à compter de la date du décès et le cas échéant, jusqu'au 4^e réexamen périodique ;
- Les personnes bénéficiaires de l'allocation du RSA jeune et les enfants et personnes de moins de 25 ans qui perçoivent des ressources égales ou supérieures au montant de la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit ne sont pas considérées comme étant à charge et leurs ressources ne sont pas prise en compte.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles L262-2 ; L262-4 ; L262-5 ; L262-6; L262-7-1 L262-9 ; L262-10 ; L262-12 ; R262-3. ; L262-21-

Résidence stable et effective : Conseil d'État 30/04/2014 n° 357900.

Titre de séjour pendant une période continue de 5 ans : Conseil d'État 10/07/2015 n°375886 t.

C. DIFFÉRENTS TYPES DE RSA

- **Le RSA socle** s'adresse aux personnes sans revenus âgés de plus de 25 ans ou âgés de moins de 25 ans en charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;
- **Le RSA majoré** : le montant du RSA socle est accompagné d'une majoration pour isolement. Sont concernées les personnes en situation d'isolement avec enfants à charge ou enfants à naître y compris les jeunes de moins de 25 ans en situation d'isolement avec enfant(s) à charge ou enfant à naître ;
- **Le RSA jeunes** s'adresse aux jeunes de 18 ans au moins et de 25 ans au plus et justifiant de 2 années d'activité (au moins 3214 heures) au cours des 36 derniers mois précédant la date de la demande.

DEMANDE DE RSA

- Les personnes qui dépendent du régime général peuvent effectuer leur demande en ligne sur le site www.caf.fr de la Caisse d'allocations familiales de la Manche ou procéder par dépôt d'un formulaire.
- Le demandeur devra se munir des informations relatives à la résidence, la situation professionnelle et les ressources des 3 mois précédant la demande de tous les membres du foyer.
- Les personnes dépendant du régime agricole peuvent effectuer leurs démarches sur le site de la Mutualité sociale agricole (MSA) www.msa.fr ;
- Le calcul du montant du RSA, en cas d'éligibilité, est réalisé par la CAF ou par la MSA.

Principales références juridiques :

Décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017

Code de l'action sociale et des familles : Article R262- 25-5 et suivants

Les délégations à la CAF et la MSA

La gestion de l'étude du droit au RSA est déléguée à la CAF et à la MSA dans toutes les situations simples.

Les décisions non déléguées pour lesquelles une demande en opportunité doit être adressée au président du Département (annexe 2) :

- élève, étudiant, stagiaire non rémunéré ;
- membres des associations, congrégations et collectivités religieuses ;
- personnes exerçant une activité non ou partiellement rémunérée ;
- ressortissants de l'espace économique européen sans titre de séjour ;
- travailleurs indépendants pour les ressortissants de la CAF, artistes ;
- avances sur droit supposé ;
- sanctions pour fraude MSA ;
- prise en compte des éléments de train de vie ;
- tous cas particuliers (ex : enfant non scolarisé...).

Les décisions déléguées mais faisant l'objet d'un cadrage départemental spécifique du fait d'une situation complexe (annexe 1) :

- les abattements et les neutralisations en cas de fin de perception de ressources sans revenu de substitution ;
- les décisions de dispense de fixation de l'obligation alimentaire ;
- la prise en compte des libéralités ;
- les personnes ayant atteint l'âge requis pour la pension vieillesse ;
- la détermination des revenus des non-salariés pour la MSA ;
- la gestion des indus ;

- les remises pour les dettes MSA ;
- les remises pour les dettes CAF ;
- les décisions de déclaration de la créance RSA à la commission de surendettement et d'approbation des plans conventionnels de redressement ;
- les radiations ;
- les EEE avec titre de séjour ;
- les séjours hors de France ;
- les sanctions pour fraude ;
- la domiciliation ;

CALCUL DU MONTANT DU RSA

- Les ressources du foyer prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, hormis certaines prestations et aides à raison de leur finalité sociale particulière, de toutes les personnes composant le foyer. Sont notamment pris en compte les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux placés ;
- L'allocation effectivement versée est égale à la différence entre le montant forfaitaire du RSA fixé par l'Etat et les revenus du foyer. Le RSA est recalculé tous les 3 mois en fonction de la déclaration trimestrielle de ressources qui doit être retournée remplie soit à la CAF, soit à la MSA, selon le régime dont dépend l'allocataire. Les ressources perçues par l'ensemble des membres composant le foyer doivent y figurer ;
- Tout changement de situation intervenant dans la situation familiale (départ d'un enfant, séparation...) professionnelle (reprise d'activité...), de logement, de résidence et de ressources de tous les membres du foyer doit être systématiquement signalé à la CAF ou la MSA mais également être indiqué par l'allocataire sur la déclaration trimestrielle correspondante ;
- Lorsque le bénéficiaire du RSA atteint l'âge légal de départ à la retraite, celui-ci doit faire valoir ses droits à la retraite et/ou à l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Il revient aux bénéficiaires d'informer la CAF ou la MSA de l'obtention d'une pension de retraite.

Sont pris en compte dans le calcul des droits :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle et de stages en entreprise.
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- Les indemnités perçues en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder 3 mois à compter de l'arrêt de travail ;
- Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. Les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits :

- La prime à la naissance ou à l'adoption ;
- L'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 mois ;

- La majoration pour âge des allocations familiales ainsi que l'allocation forfaitaire versée pendant 1 an, à certaines conditions, après les 20 ans de l'aîné des enfants ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- Le complément de libre choix du mode de garde ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ses compléments et sa majoration spécifique pour personne isolée ainsi que la prestation de compensation du handicap ;
- L'allocation journalière de présence parentale ;
- Les primes de déménagement versées par les CAF aux bénéficiaires de l'allocation logement familiale et de l'aide personnalisée au logement ;
- La prestation de compensation du handicap ou l'allocation compensatrice lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du RSA ;
- Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;
- L'allocation de remplacement pour maternité l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- La prime de rééducation et du prêt d'honneur versés par les caisses primaires d'assurance maladie et visant à faciliter le reclassement professionnel de la victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- La prime de retour à l'emploi ;
- Les bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- Les frais funéraires pris en charge par l'assurance maladie en cas de décès à la suite d'accident du travail ;
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française (rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie) ;
- L'allocation de reconnaissance instituée en faveur des membres des formations supplétives et assimilés d'Algérie ;
- Les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- Les mesures de réparation instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'acte de barbarie durant la deuxième guerre mondiale ;
- Le revenu de solidarité spécifique prévu dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon pour les bénéficiaires du RSA âgés d'au moins 55 ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion ;
- La prime d'activité, RDAS CD25 adopté le 18 décembre 2018 Maj le 5 ;
- Est également déduit un forfait logement si le demandeur est propriétaire sans emprunt à charge, hébergé ou bénéficiaire d'allocation logement.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles R262-3, L262-21, R132-1, R262-6, R262-9; R262-10, R262-11; R262-12 ; R262-37

VERSEMENT DU RSA

- Le RSA est financé par le Département et versé directement à l'allocataire soit par la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche (CAF) soit par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- Il est versé mensuellement à terme échu (à l'issue du mois concerné), le 5 de chaque mois ;
- Le droit est en principe figé pour 3 mois mais son montant peut cependant varier d'un mois à l'autre en cas de changement de situation familiale ou professionnelle (une séparation ou bien la perte de revenus sans revenus de substitution cassent l'effet figé d'un trimestre) ;
- Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 € ;
- Le président du Département procède à la radiation des listes des bénéficiaires du RSA à l'issue d'une interruption de versement du RSA et de la prime d'activité de plus de 4 mois.

DROITS LIÉS AUX RESSOURCES

- Au-delà des droits liés au versement de l'allocation et à l'accompagnement personnalisé, des droits complémentaires sont prévus, sous condition de ressources, dans différents domaines tels que la santé, la téléphonie, les impôts, les besoins énergétiques. Les renseignements sont à prendre auprès des administrations compétentes.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : articles R262-3, L262-21, R132-1, R262-6, R262-9, R262-10, R262-11, R262-12, R262-37.6.

VERSEMENT DU RSA - Code de l'action sociale et des familles : Articles L 262-20, R262-36 et R262-3

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE : DROITS ET DEVOIRS DU BÉNÉFICIAIRE

La loi a posé le principe des droits et devoirs des allocataires du RSA. Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui signent chacun des contrats d'engagement. Outre l'allocation, le bénéficiaire a le droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, le Département propose :

- un diagnostic de situation lors de l'entrée dans le RSA ;
- un accompagnement adapté à sa situation ;
- un référent unique ;
- la possibilité de changer de modalités d'accompagnement lorsque sa situation évolue ;
- des actions pour lever les freins à l'emploi ou facilitant la remobilisation sur un projet.

Concernant les devoirs de la personne bénéficiaire du RSA, la loi distingue deux cas de figure :

L'obligation d'une démarche d'insertion :

Sont concernés, les bénéficiaires qui sont sans emploi ou qui ne tirent de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence ;

- Ces personnes sont individuellement tenues à une démarche d'insertion, en contrepartie du versement de l'allocation : rechercher un emploi, entreprendre des démarches nécessaires à la création de leur propre activité, ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle ;
- S'agissant du cas particulier des personnes indemnisées par l'assurance chômage ou par le régime de solidarité chômage qui perçoivent une fraction du RSA, le fait d'être inscrit sur la liste

des demandeurs d'emploi et d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi vaut respect des obligations posées dans le cadre du RSA.

Les bénéficiaires non tenus à cette obligation

Sont concernés les bénéficiaires qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 € en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence. Ils peuvent solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes concernés pour aborder les conditions permettant l'amélioration de leur situation professionnelle.

Le bénéficiaire doit s'engager à :

- déclarer trimestriellement ses ressources ;
- déclarer sa situation familiale et professionnelle ;
- faire appel aux prestations de droit commun en fonction de sa situation ;
- mettre en œuvre un parcours d'insertion adapté à ses potentialités ;
- être présent aux rendez-vous ;
- réaliser un contrat d'engagement et le renouveler.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles L262-27, D262-65

ORIENTATION

Les différentes possibilités d'orientation :

Après ouverture du droit au RSA, le président du Département oriente le bénéficiaire tenu à une démarche d'insertion vers l'organisme le plus adapté pour réaliser l'accompagnement, en fonction de la situation.

Le Département a mis en place des plateformes d'orientation locales pour faciliter la rencontre avec le bénéficiaire. Cette orientation est réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la réception par les services départementaux du flux d'information sur le droit RSA :

- **orientation sociale** : personnes ayant des difficultés qui les éloignent d'un accès rapide à l'emploi. Ces difficultés peuvent être de l'ordre familial, social, médical, de logement... les organismes qui réalisent cet accompagnement sont le Département et les CCAS conventionnés ainsi que la MSA pour les exploitants agricoles ;
- **l'orientation socio-professionnelle** : personnes en recherche d'emploi qui présentent des freins périphériques bloquant ou cumulatifs entravant leur retour à l'emploi et dont la capacité d'un retour à l'emploi à 18 mois. Les organismes qui réalisent cet accompagnement sont le Département et le Plan local pour l'insertion et l'emploi (Cotentin) pour les adultes ; les missions locales pour les jeunes de moins de 26 ans ;
- **l'orientation accompagnement global** : personnes en recherche d'emploi, autonome dans ses démarches professionnelles présentant ponctuellement des freins avec une capacité de retour à l'emploi à 6 mois. L'organisme qui réalise cet accompagnement est France Travail en lien avec le Département ;
- **l'orientation emploi renforcé** : personnes en recherche d'emploi active ne présentant pas de freins périphériques à l'emploi – coaching. Cet accompagnement est réalisé par le GIP TANDEM ;
- **l'orientation professionnelle** : personnes en recherche active d'emploi pouvant se retrouver dans l'offre de service de France Travail. Cet accompagnement est réalisé par France travail ou BGE pour les travailleurs indépendants.

PROCÉDURE

- Le bénéficiaire est convié à se présenter à un rendez-vous d'orientation sur l'une des plateformes locales sous 15 jours après l'obtention de son droit et de présenter une pièce d'identité pour finaliser sa demande ;
- Le Département via la plateforme d'orientation désigne un référent à partir d'une notification le jour du RDV ;
- Le bénéficiaire signe un contrat d'orientation lui signifiant son premier rendez-vous avec son référent et ses obligations.

Les bénéficiaires du RSA sont automatiquement inscrits à France Travail au moment de la demande de RSA.

ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire du RSA ayant fait l'objet d'une orientation et de la contractualisation d'un contrat d'orientation, doit se rendre obligatoirement à son premier rendez-vous avec l'organisme désigné dans la mesure où l'attribution de l'allocation RSA est liée à l'engagement dans une démarche d'insertion socio-professionnelle formalisée par la signature d'un Contrat d'Engagement (CE) sous un délai de 2,5 mois après l'obtention du droit. Il s'agit d'un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproque en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Le contrat est établi avec le référent. Il définit les objectifs de la personne, les actions mobilisables pour les atteindre. La durée du contrat est en corrélation avec les objectifs fixés, objectifs adaptés à la situation.

Certaines situations peuvent faire l'objet de dispense de contrat. Cette dispense est actée par le référent au regard des critères ci-dessous :

- Les travailleurs indépendants (numéro SIRET) dont l'activité est viable mais ne permet pas une sortie du RSA (après un accompagnement intensif de 6 mois lors de l'entrée dans le RSA assuré par un prestataire) ;
- Les travailleurs précaires dont l'activité professionnelle est supérieure à 20 heures semaine et dont l'accompagnement intensif de 6 mois lors de l'entrée dans le RSA démontre une impossibilité de faire évoluer l'activité ;
- Les personnes dans l'attente d'un droit retraite (calculé) ou les personnes âgées de plus de 61 ans ne présentant pas d'autres besoins ;
- Les personnes ayant une suspension de leur contrat de travail au regard de l'absence de pass sanitaire/vaccinal ;
- Les exploitants agricoles dont l'activité est viable mais ne permet pas de sortir du dispositif ;
- Les personnes en attente d'une reconnaissance handicap (lorsque le dossier est en attente d'instruction) ;
- Les personnes en congé parental (avec reprise du CER 3 mois avant la fin du congé parental) ;
- Les aidants familiaux (avec reprise du CER 3 mois après fin de l'aide familiale) ;
- Les personnes atteintes de troubles psychiques, addictions ;
- Les personnes atteintes d'une pathologie grave ou chronique ne permettant pas un retour à l'emploi ou l'octroi d'un autre droit ;
- Les personnes hospitalisées ;
- Les personnes marginalisées ;
- les personnes incarcérées ;
- les personnes bénéficiant d'un accompagnement en CADA ou dans le cadre d'AGIR 50.

Aussi, il ne sera pas demandé la réalisation d'un contrat d'engagement. Néanmoins le référent devra réaliser un diagnostic de situation une fois par an pour s'assurer de la situation de la personne. La durée

de la dispense ne peut excéder 24 mois. A l'issue des 24 mois, une nouvelle demande pourra être formulée après échange en instance technique si nécessaire.

PROCÉDURE

- Le bénéficiaire est convié à se présenter aux rendez-vous d'accompagnement fixés avec son référent ;
- Le bénéficiaire signe un contrat d'engagement ou accepte une dispense de CE ;

Les bénéficiaires qui sont orientés vers une modalité professionnelle (hormis les personnes orientées dans un accompagnement à la création ou le développement d'une entreprise) ou socio professionnelle sont dans l'obligation d'actualiser leur inscription mensuellement sur leur espace France Travail.

Tout au long de leur parcours, le Président du Département peut acter d'une réorientation pour le bénéficiaire.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles L262-34, L262-29, L262-30

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État, Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LÉGALES LIÉES AU RSA

Le Président du Département est compétent pour statuer sur les mesures de suspension, de suppression et de radiation du revenu de solidarité active (RSA).

Motifs des sanctions

Les sanctions sont applicables dans les situations suivantes :

- Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagements ;
- Non-respect des dispositions du contrat ;
- Refus de se soumettre à un contrôle.

Sauf décision particulière tenant compte de la situation de l'allocataire, le versement du RSA est suspendu ou supprimé, en tout ou partie, lorsque :

- Le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle au moment du rendez-vous d'orientation à deux reprises ;
- Le bénéficiaire refuse de signer le contrat d'orientation lors de son rendez-vous (sauf motif légitime) ;
- Le bénéficiaire refuse d'établir ou de mettre à jour son contrat d'engagements ;
- Le bénéficiaire est absent, sans justification, aux rendez-vous d'accompagnement, ce qui entraîne l'arrêt de la dynamique de parcours, le non-respect des dispositions du contrat ou l'impossibilité de renouveler un contrat arrivé à échéance ;
- Le bénéficiaire est absent, sans motif valable, à un rendez-vous avec un employeur (dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel ou autre), un chantier d'insertion ou une action d'insertion inscrits à son plan d'action ;
- Le bénéficiaire refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi (cette disposition ne s'applique pas aux personnes en parcours social ou souhaitant reprendre ou créer une entreprise) ;
- Le bénéficiaire refuse de se soumettre à un contrôle en cas de suspicion de non-conformité au regard du droit RSA.

Barème des sanctions

Trois types de sanctions peuvent être appliqués :

1. La suspension pour remobilisation

Cette mesure s'applique en cas de premier manquement dans le cadre de l'accompagnement. Pour les personnes isolées, le Président du Département peut suspendre l'allocation à hauteur de 100 % pendant un mois. Pour les foyers de plus d'une personne, l'allocation est réduite de 50 % pendant un mois.

2. La suppression du RSA

Cette mesure s'applique en cas de :

- Refus de contrôle au moment de l'orientation à deux reprises ;
- Second manquement durant l'accompagnement (réitération d'un manquement dans les vingt-quatre derniers mois depuis la dernière référence ou persistance du premier manquement) ;
- Refus de se soumettre à un contrôle dans le cadre d'une suspicion de non-conformité au regard du droit RSA.

Pour les personnes isolées, le Président du Département peut supprimer l'allocation à hauteur de 100% pendant quatre mois et de 50 % pendant quatre mois pour les foyers de plus d'une personne.

3. La radiation du RSA

La radiation de la liste des bénéficiaires du RSA est effective à l'issue de la période de suppression du RSA. Cette radiation fera l'objet d'une notification à l'intéressé. Après radiation de la liste des bénéficiaires du RSA à la suite d'une décision de suppression, le bénéficiaire du RSA devra effectuer une nouvelle demande de RSA.

Information du bénéficiaire et principe de contradictoire

1. Dans le cadre de l'orientation

La personne sera contactée par téléphone, SMS et courriel à plusieurs reprises. Elle sera informée des conséquences de sa non-présentation ou du non-respect de ses engagements, ainsi que des moyens permettant de lever la sanction de suppression du RSA prononcée en cas d'absence à deux rendez-vous d'orientation sans motif légitime, pour refus de se soumettre à un contrôle.

2. Dans le cadre de l'accompagnement

Les référents RSA sollicitent la direction de l'insertion et de l'emploi pour demander l'application de la sanction.

S'il s'agit d'un premier manquement, la direction de l'insertion et de l'emploi informe le bénéficiaire par courriel et/ou par courrier des faits qui lui sont reprochés, de la nature de la sanction et de la date d'application de celle-ci (mois suivant la décision). Elle informe également l'intéressé des conséquences d'une absence de mise en conformité, soit le passage au deuxième niveau de sanction (suppression du RSA avant radiation). Il lui est également précisé les actions à mettre en œuvre pour lever sa sanction. L'allocataire a la possibilité de faire connaître ses observations, soit par écrit, soit en étant entendu, accompagné éventuellement d'une personne de son choix.

S'il s'agit d'une réitération de sanction, la direction de l'insertion et de l'emploi informe le bénéficiaire par courriel et/ou par courrier des faits qui lui sont reprochés, de la nature de la sanction et de la date d'application de celle-ci (mois suivant la date de l'équipe pluridisciplinaire). Elle informe également l'intéressé des conséquences d'une absence de mise en conformité, soit la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA. Il lui est également précisé les actions à mettre en œuvre pour se remobiliser et lever sa sanction. L'allocataire a la possibilité de faire connaître ses observations, soit par écrit, soit en étant entendu, accompagné éventuellement d'une personne de son choix.

S'il s'agit d'un contrôle dans le cadre d'une suspicion de non-conformité au regard du droit RSA, la personne est informée par mail ou courrier du lancement d'un contrôle de sa situation, des moyens d'y répondre, des conséquences d'une absence de coopération et de mise en conformité, ainsi que des moyens pour contester la décision.

Ces décisions sont prises en application du présent règlement par la direction de l'insertion et de l'emploi, par délégation du Président du Département.

Mise en conformité

Si la personne se met en conformité avant le terme de la sanction, celle-ci est levée et le versement du RSA reprend son cours. Les levées de suspension sont décidées par la direction de l'insertion et de l'emploi, par délégation du Président du Département.

Dans le cadre de l'orientation, le bénéficiaire contacte la hotline de la direction de l'insertion et de l'emploi et se présente au nouveau rendez-vous fixé.

Dans le cadre de l'accompagnement, les référents informent la direction de l'insertion et de l'emploi de la mise en conformité du bénéficiaire (élaboration, actualisation du contrat d'engagements). La reprise du versement intégral de l'allocation du RSA interviendra le premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire a rempli ses obligations légales. S'il s'agit d'un premier manquement, le montant suspendu est reversé dans la limite d'une durée d'un mois si le bénéficiaire se met en conformité avant la fin de la suspension pour remobilisation. Si la personne ne se met pas en conformité durant le mois de suspension remobilisation (premier manquement), une décision de suppression du RSA s'applique. Si, au bout des quatre mois de suppression, le bénéficiaire du RSA ne s'est pas mis en conformité, il sera procédé à une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.

Dans le cadre d'un contrôle relatif au droit RSA, la reprise d'un droit sera effective lorsque la personne aura transmis l'ensemble des éléments permettant la réalisation du contrôle.

Les instances

L'instance technique sera saisie en tant que de besoin pour échanger sur les difficultés rencontrées par la personne au regard de ses particularités.

L'objectif de cette instance est de prévenir les ruptures de parcours. Le bénéficiaire pourra également être convié par son référent.

L'équipe pluridisciplinaire départementale a pour missions :

- D'étudier les situations complexes dans le cadre d'une sanction de suppression du RSA (persistance, réitération, refus de se soumettre à un contrôle) ;
- De repérer les personnes ayant un droit ouvert qui ne lèvent pas leur sanction.

L'équipe pluridisciplinaire départementale se réunit une fois par mois. Elle est composée de représentants de la direction de l'insertion et de l'emploi, des pôles d'action sociale et de France Travail.

Le comité de pilotage du RSA se réunit deux fois par an pour analyser les processus de l'orientation à l'accompagnement. Il est composé d'élus et de la direction de l'insertion et de l'emploi.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles L.133-2 ; L262-37, L262-39, L.262-40 à L.262-44 ; L.262-52 ; R262-40, R262-68 et R262-69, R262-82 et R262-83 ; Décret n° 2025-478

Code pénal : article 226-13

Code de la sécurité sociale : Article L161-1-4

ARR-2025-78 relatif à l'adoption du règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire RSA

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) : LES VOIES DE RECOURS

Toute décision prise en matière de RSA peut faire l'objet d'un recours administratif et le cas échéant, d'un recours contentieux. Les décisions sont motivées et doivent mentionner les délais et voies de recours ouvertes aux demandeurs ou bénéficiaires.

- Le recours administratif (RAPO) constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.
- L'exercice du recours contentieux doit être engagé devant le tribunal administratif statuant à juge unique en premier et dernier ressort. Le jugement rendu par le juge ne peut donc pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, un recours en cassation devant le Conseil d'État est possible. Les recours doivent être analysés comme des recours de plein contentieux objectif : il appartient donc au juge non seulement d'apprécier la légalité de la décision relative au RSA, mais aussi de se prononcer sur les droits effectifs du demandeur à l'allocation jusqu'à la date à laquelle il statue.

RECOURS ADMINISTRATIF

Le recours administratif est une réclamation dirigée contre une décision relative au RSA. Il est préalable à tout recours contentieux : toute réclamation contre une décision administrative relative au RSA doit préalablement à tout recours contentieux devant le tribunal administratif, faire l'objet d'un RAPO auprès du président du conseil départemental, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il peut faire suite à la notification :

- D'une décision relative au droit RSA (refus d'ouverture de droit, fin de droit, montant du droit etc.). Le recours administratif s'analyse alors comme une contestation de la décision.
- D'un indu RSA (c'est-à-dire un trop perçu de prestation RSA par l'allocataire). L'indu est généralement détecté suite à la déclaration tardive par l'allocataire d'un changement de situation à la CAF, ou encore lors d'un contrôle CAF. Le recours administratif consiste alors en une contestation de la décision portant sur le bien-fondé de l'indu ou en une demande de remise partielle ou totale de dette.

Principales références juridiques :

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008

Code de l'action sociale et des familles : Articles L262-47, R262-91

Code de justice administrative : Articles R222-13 et R811-1 2

Procédure

- Le RAPO doit être adressé par le bénéficiaire au président du Département dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée. Le requérant motive sa réclamation ;
- Le président du Département doit statuer dans un délai de 2 mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée ;
- La commission recours du Département émet un avis ;
- Le président du Département en informe le requérant par courrier.

Organisation du traitement des remises de dettes

- Dans la Manche, la CAF ou la MSA instruit les dossiers de demande de remise sauf si les indus sont transférés au Département. ;
- Le Département instruit les demandes de remises de dettes portant sur les indus RSA transférés par la CAF ou par la MSA au Département dont le recouvrement est assuré par la paierie départementale ;
- Tout paiement indu de RSA est récupéré par la CAF ou la MSA ainsi que par les collectivités débitrices du RSA. Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est

fixé à 77 €. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux y compris en appel, contre les décisions prises sur ces déclarations et demandes ont un caractère suspensif ;

- Aucun prélèvement relatif au trop perçu n'a lieu sur les allocations à venir tant que l'étude du dossier, suite à réclamation, n'est pas clôturée. En outre, aucun titre de recettes ne peut être émis par le payeur départemental pendant la suspension du recouvrement ;
- Les décisions défavorables (rejet ou remise partiel) sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles L262-45, L262-46, L262-47, R262-88, R262-89, R262-92.

Code des relations entre le public et l'administration : Articles L.231-4 2°, L.114-2 et L.114-3

Convention de gestion du RSA Département / CAF – MSA de la Manche

RECOURS CONTENTIEUX

Un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif fait suite :

- Au rejet d'un recours administratif relatif à la contestation d'une décision portant sur le droit RSA ou le bien-fondé de l'indu par le président du Département ;
- À une décision défavorable de remise de dette par le président du Département ou de la CAF, ou de la MSA.

Procédure

- Un courrier motivé accompagné de pièces justificatives fondant sa demande doit être adressé par l'intéressé au tribunal administratif.
- Il doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du président du Département prise sur le recours administratif à compter de la date d'envoi du courrier recommandé.
- Le recours contentieux est enregistré par le greffe du tribunal administratif. Il est communiqué à l'administration, qui présente des observations dans le cadre d'un mémoire en défense. Ce mémoire est transmis au demandeur. Plusieurs mémoires écrits présentant les arguments des deux parties peuvent être échangés.
- À l'issue de la phase d'instruction, les parties sont convoquées à l'audience. La présence des parties (demandeur et administration) n'est pas obligatoire.
- Le rapporteur public présente oralement lors de l'audience ses conclusions au juge et propose la solution la plus appropriée au litige. L'affaire peut toutefois être dispensée de rapporteur public si elle ne présente pas de difficulté. Le président du tribunal administratif demande ensuite aux parties ou à leur avocat si elles ont des observations orales à formuler. Le requérant à l'instance s'exprime en premier, et le défendeur en second. À l'issue des observations orales formulées par les parties, l'affaire est mise en délibéré.
- Le juge rend ensuite sa décision en audience publique. Le jugement motivé est notifié aux parties et indique les délais et voies de recours contre celui-ci. Le jugement rendu par le juge administratif ne peut pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, un recours en cassation devant le Conseil d'État est possible.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Article L262-47

Code de justice administrative : Articles R421-1, R421-5, R732-1, R732-1-1 et R732-2, R222-13 et R811-1 1°

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) : CONTRÔLE, LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET SANCTIONS

- Le Département a inscrit dans ses orientations le respect du juste droit, en application duquel chaque citoyen bénéficie de l'ensemble des droits RSA auxquels il peut prétendre. La dimension du juste droit inclut également la question du non-recours aux droits sociaux.
- C'est dans ce cadre que le Département a renforcé son partenariat entre la CAF, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) par le biais de conventions qui ont pour objectifs :
 - de renforcer la connaissance et le suivi du parcours des allocataires, avec une optimisation des échanges d'informations ;
 - de limiter les indus administratifs et les risques de fraudes au travers de l'amélioration de l'information des allocataires et plus particulièrement dans l'entrée dans le droit ;
 - d'améliorer la lisibilité de la gestion et de l'attribution du RSA.
- Dans l'objectif d'assurer l'accès au juste droit et de prévenir les indus et les contentieux, des contrôles sont diligentés par la CAF ou la MSA.

LES CONTRÔLES

Organismes compétents

Des contrôles sont assurés par le Département et les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA (CAF ou MSA) selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale. Les contrôles sur place sont uniquement assurés par les organismes chargés de la gestion des prestations sociales.

Périodicité des contrôles

En référence aux conventions du Département avec la CAF et la MSA, les contrôles peuvent être engagés :

- Au moment de la demande d'ouverture de droits, sur la qualité et la fiabilité des informations (contrôles a priori) ;
- Après paiement du RSA (contrôles a posteriori) ;
- À la demande du Département (contrôles ponctuels) auprès de la CAF et la MSA.

Sanctions en cas de refus du contrôle

Le refus de se soumettre aux contrôles prévus au Code de l'Action sociale et des Familles constitue un manquement aux obligations incombant aux allocataires RSA, susceptibles de faire l'objet d'une sanction (suspension totale ou partielle du versement du RSA) et d'un indu RSA..

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Art. R262-82, R262-83, L262-37, L262-40, L262-41, L262-43 et L262-52

LA SUSPICION DE FRAUDE ET LA FRAUDE

Organismes compétents

- La lutte contre la fraude RSA est une compétence partagée entre la CAF, la MSA et le président du conseil départemental. La détection de la suspicion de fraude repose essentiellement sur le plan de contrôle CAF, MSA et Département. Les conventions conclues par le Département avec la CAF et la MSA prévoient une coordination des actions pour la qualification des dossiers frauduleux et la gestion d'une situation avérée de fraude RSA.
- Les dossiers RSA suspectés de fraude sont instruits par la CAF ou la MSA.

- La fraude est à distinguer des erreurs de déclaration ou des déclarations tardives qui génèrent des trop-perçus (indus).

Pour rappel : Tout changement de situation intervenant dans la situation familiale (départ d'un enfant, séparation...) professionnelle (reprise d'activité...), de logement, de résidence et de ressources de tous les membres du foyer doit être systématiquement et immédiatement signalé à la CAF ou la MSA et également être indiqué par l'allocataire sur la déclaration trimestrielle de ressources RSA correspondante.

Le Département a délégué la gestion des fraudes à la CAF de la Manche et à la MSA (cadre dans la convention de gestion) ainsi que des pénalités financières.

DIFFÉRENTS DEGRÉS DE FRAUDE

La CAF dispose de la possibilité d'infliger des sanctions administratives en matière de prestations de sécurité sociale.

- Fraude non retenue avec rappel d'obligations : Dans ce cas la demande de remise de dette par l'allocataire est possible.
- Fraude retenue avec 3 cas de figures :
 - avec avertissement,
 - avec application d'une amende administrative,
 - avec poursuites pénales.

Dans ces cas de figure, le remboursement intégral de l'indu est exigé et aucune remise de dette ne peut être accordée. Le dossier peut également, à la demande du département et/ou de la CAF/MSA, faire l'objet d'une demande d'ajournement dans l'attente d'éléments complémentaires.

Principales références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Article L262-52

Circulaire interministérielle N° DSS /2012/32 du 23 janvier 2012

Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF de la Manche 2020-2023

Convention entre le Département et la MSA relative à la gestion du RSA et à l'accompagnement des non-salariés agricoles bénéficiaires du RSA du 2020-2023

NOTES

[illegible]

NOTES

[illegible]

